Certifié conforme à l'original

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 15 du 6 avril 2017

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 14

DÉCISION N° 0-956-2017/DEF/EMM/ORG
portant création de la formation « Bretagne ».

Du *21 février 2017*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *bureau « organisation ».*

DÉCISION N° 0-956-2017/DEF/EMM/ORG portant création de la formation « Bretagne ».

Du 21 février 2017

NOR D E F B 1 7 5 0 3 7 1 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 112.3.1

Référence de publication : BOC n° 15 du 6 avril 2017, texte 14.

Le ministre de la défense,

Vu l'instruction générale n°14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 modifiée, relative à l'exercice du commandement et à l'organisation des forces maritimes et des éléments de force maritime ;

Vu l'instruction n° 99/DEF/EMM/ORJ du 28 juin 2010 modifiée, relative à la désignation au commandement ;

Vu l'instruction n° 177/DEF/EMM/ROJ du 2 février 2012 modifiée, relative au commandement et au soutien des bâtiments en construction jusqu'à leur admission au service actif ;

Vu l'instruction n° 26/DEF/EMM/ORG du 14 janvier 2016 relative aux missions et à l'organisation de la force d'action navale ;

Vu la décision du 5 octobre 2016 (A) portant délégation de signature (état-major des armées) ;

Vu la convention du 14 février 2011 (1) entre l'État français et la société DCNS, relative à la conduite des frégates FREMM pendant la phase des essais à la mer,

Décide :

Article premier.
Préambule.

La formation administrative « Bretagne » est créée à compter du 1er avril 2017.

Article 2.
Organisation.

Basée à Lorient pour la poursuite des essais de réception du bâtiment, la formation administrative « Bretagne » est placée sous le commandement organique du commandant de la force d'action navale (ALFAN).

Article 3.
Armement et essais.

La frégate multi-missions (FREMM) *Bretagne* prendra armement pour essais en septembre 2017 selon une décision ultérieure.

L'industriel conservant la pleine responsabilité du bâtiment, le transfert de celle-ci à la marine n'interviendra qu'à la réception contractuelle. Par dérogation à l'instruction générale susvisée, les responsabilités du commandant envers le bâtiment jusqu'à sa réception contractuelle et à compter de la prise d'armement pour

essais, seront assumées selon des modalités précisées par la convention susvisée, conclue entre l'industriel et l'État.

Article 4.
Automatisation.

Clair libellé de l'unité : FREMM « Bretagne ».

Code d'identification : 0A7O.

Implantation géographique : Lorient.

Article 5.
Publication.

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre,
major général de la marine,

Denis BÉRAUD.

(A) n.i. BO ; JO n° 234 du 7 octobre 2016, texte n° 29.

(1) n.i. BO.